|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/4 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  27 février 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018  
Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Liquides visqueux non soumis au Règlement

Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. En vertu du paragraphe 2.3.2.5.1 du Règlement type, les liquides visqueux ne sont pas soumis à ses dispositions si leur « point d’éclair est égal ou supérieur à 23 °C et égal ou inférieur à 60 °C » et s’ils remplissent plusieurs autres conditions, à condition que les résultats de deux épreuves (celle de séparation du solvant et celle de viscosité) soient compris entre des valeurs données :

« 2.3.2.5.1 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.3.2.5.2, les liquidesvisqueux :

* Dont le **point d’éclair est égal ou supérieur à 23 °C ou égal ou inférieur à 60 °C** ;
* Qui ne sont pas toxiques ni corrosifs, ni dangereux pour l’environnement ;
* Qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose à condition que la nitrocellulose ne contienne pas plus de 12,6 % d’azote (masse sèche) ;
* Qui sont emballés dans des récipients de contenance inférieure ou égale à 450 l ;

Ne sont pas soumis au présent Règlement, si :

a) Dans l’épreuve de séparation du solvant (voir la sous-section 32.5.1 de la troisième partie du *Manuel d’épreuves et de critères*) la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3 % de la hauteur totale ; et

b) Le temps d’écoulement dans l’épreuve de viscosité (voir la sous-section 32.4.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères) avec un ajutage de 6 mm est égal ou supérieur à :

i) 60 secondes ; ou

ii) 40 secondes si les matières visqueuses contiennent au plus 60 % de matières de la classe 3. ».

2. Dans le Manuel d’épreuves et de critères, à la sous-section 32.5.1, il est indiqué à propos de l’épreuve de séparation du solvant qu’elle sert à déterminer le degré de séparation du solvant dans les liquides visqueux ayant un ***point d’éclair inférieur à*** ***23 ºC***.

3. C’est la raison pour laquelle, dans les cas où le paragraphe 2.3.2.5.1 du Règlement type impose d’effectuer l’épreuve (point d’éclair est égal ou supérieur à 23 °C et égal ou inférieur à 60 °C), l’épreuve de séparation du solvant mentionné à la sous-section 32.5.1 du Manuel d’épreuves et de critères n’est jamais dans la fourchette qui la rend applicable.

4. Selon nos experts, le point d’éclair du liquide n’est pas un facteur déterminant pour la réalisation de l’épreuve de séparation du solvant et il serait dès lors possible de l’effectuer sur des liquides ayant un point d’éclair supérieur à 23 °C. L’expert de l’Espagne propose donc de modifier le paragraphe 32.5.1.1 du Manuel d’épreuves et de critères en supprimant tout mention de la température.

Proposition

5. Il est proposé de modifier le paragraphe 32.5.1.1 du Manuel d’épreuves et de critères comme suit (le texte supprimé est **~~biffé et en caractères gras~~**) :

« 32.5.1.1 Introduction

Cette épreuve sert à déterminer le degré de séparation du solvant dans les liquides visqueux tels que les peintures, les émaux, les vernis, les adhésifs et les produits de polissage **~~ayant un point d’éclair inférieur à 23 ºC~~**. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)